



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement et
du développement durable**

**Avis sur l'autorisation de construire et exploiter une canalisation de transport de gaz entre Narbonne (11) et Clairac (66),
comportant également une déclaration d'utilité publique et les mises en compatibilité des PLU de Sigean, La Palme, Salses-le-Château et Narbonne**

N° Saisine : 018377/A P

Date : 31 juillet 2026

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 21/05/2026, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par le préfet de l'Aude, coordonnateur pour le projet de construction et d'exploitation d'une canalisation de transport de gaz entre Narbonne (11) et Clairà (66), porté par la société TERECA, sur les départements de l'Aude et des Pyrénées Orientales.

Le dossier comprend une étude d'impact datée d'avril 2026. Une déclaration d'utilité publique est associée à quatre demandes de mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Sigean, La Palme, Salses-le-Château et Narbonne, comprenant chacune une évaluation environnementale annexée au dossier. L'avis est rendu dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie¹.

En application de l'article R. 122-6 relatif à l'autorité environnementale compétente et des articles L.122-13 et R.122-26 du code de l'environnement relatifs aux procédures communes d'évaluation environnementale, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 1er juillet 2026) par Yves GOUISSET, Bertrand SCHATZ et Annie VIU.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé (ARS) Occitanie.

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il est également publié sur le portail de l'autorité environnementale² et sur le site internet de la préfecture de l'Aude, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ Téléservice pour la transmission des demandes : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr>

² <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

SYNTHÈSE

La société TEREGA, société de transport et de stockage de gaz naturel, exploite une canalisation entre Narbonne (11) et Amélie-les-bains (66). Le dossier indique que le segment de canalisation entre Narbonne et Clair (66), présente des problèmes d'intégrité. Le projet consiste à renouveler cet ouvrage, sur un linéaire de 59,2 km (57,9 km + 1,3km).

Ce projet est soumis à autorisation de construction et d'exploitation (qui emporte les procédures « loi sur l'eau »). Une déclaration d'utilité publique est associée à la mise en compatibilité de quatre documents d'urbanisme, dont les évaluations environnementales sont annexées au dossier.

Le projet est également concerné par deux demandes de défrichement, une demande de dérogation à la stricte protection des espèces, des permis d'aménager (pour l'inscription du projet en sites classés et en espaces naturels remarquables du littoral), ainsi qu'une prescription de diagnostics archéologiques.

La MRAe souligne le travail conséquent réalisé pour produire l'étude d'impact. Toutefois, elle relève des faiblesses, notamment dans les analyses des impacts écologiques du projet et formule plusieurs recommandations de fond, concernant principalement :

- l'absence de solution alternative satisfaisante qui doit être plus clairement démontrée ;
- l'absence d'analyse multicritères sur chaque tronçon, permettant de démontrer que le tracé retenu est celui de moindre impact environnemental ;
- le territoire étudié se caractérise par une superposition de nombreux périmètres de protection et d'inventaire, une grande diversité d'habitats naturels, présentant de forts enjeux écologiques. Dans ce contexte, il est nécessaire de s'assurer du respect des protocoles et de la mise en œuvre des très nombreuses mesures environnementales proposées, de la cohérence et de l'articulation des calendriers d'intervention. La création d'un comité de suivi est recommandée ;
- la nécessité de proposer des mesures de compensation pour les importantes émissions de gaz à effet de serre résiduelles.

L'ensemble des recommandations est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Contexte et présentation du projet

La société TEREGA, société de transport et de stockage de gaz naturel, exploite actuellement une canalisation reliant Narbonne (11) à Clairà (66).

Le dossier indique que cette canalisation, construite en 1974, présente des problèmes d'intégrité. Le projet consiste à renouveler cet ouvrage, sur un linéaire de 59,2 km (57,9 km + 1,3km). La nouvelle canalisation traversera les communes de Narbonne, Bages, Peyriac-de-Mer, Portel des Corbières, Sigean, Roquefort-des-Corbières, La Palme, Caves, Treilles, Fitou, Salses-le-Château et Clairà.



Figure 1: localisation du projet de construction d'une canalisation de transport de gaz

Les travaux portent sur :

- la construction d'une nouvelle canalisation en acier (diamètre 250 mm) de 57,9 km entre les communes de Narbonne et Clairà contre environ 52 km pour l'ouvrage actuel,
- la modification des quatre postes de sectionnement existants à Narbonne, à Roquefort-des-Corbières, à Salses-le-Château et à Clairà, pour intégrer la nouvelle canalisation,
- la construction d'une nouvelle canalisation en acier (diamètre 80 mm) de 1,3 km et d'un nouveau poste de sectionnement sur la commune de Salses-Le-Château, pour relier le réseau Narbonne-Clairà au poste de livraison GRDF existant de Salses-Le-Château,

- la reconstruction du poste de sectionnement à Clairà pour améliorer sa sécurité et raccorder le branchement à la nouvelle canalisation Narbonne-Clairà,
- la reprise du départ du branchement (diamètre 80 mm) sur une vingtaine de mètres au niveau du poste de sectionnement de Roquefort des Corbières,
- la nouvelle canalisation est posée en parallèle de l'ouvrage existant, à environ 3 m de l'ancienne canalisation, sur environ 25,5 km, soit près de 44 % du tracé total, ,
- le tracé s'écarte de l'ancienne canalisation sur environ 32,4 km, soit environ 56 % du linéaire, principalement pour contourner des zones urbaines ou éviter le fuseau du futur projet de Ligne à Grande Vitesse (LGV) Montpellier-Perpignan.

La largeur de l'emprise de chantier est comprise entre 15 m (canalisation en 250 mm) et 12 m (canalisation en 80 mm), avec de part et d'autre de la tranchée, une zone affectée aux déblais et une piste de circulation. Une base vie aménagée, une zone de stockage de tubes ainsi qu'une zone de dépôt du matériel le long du tracé ne sont pas définies à ce stade. Les travaux de construction sont prévus sur une durée de deux ans.

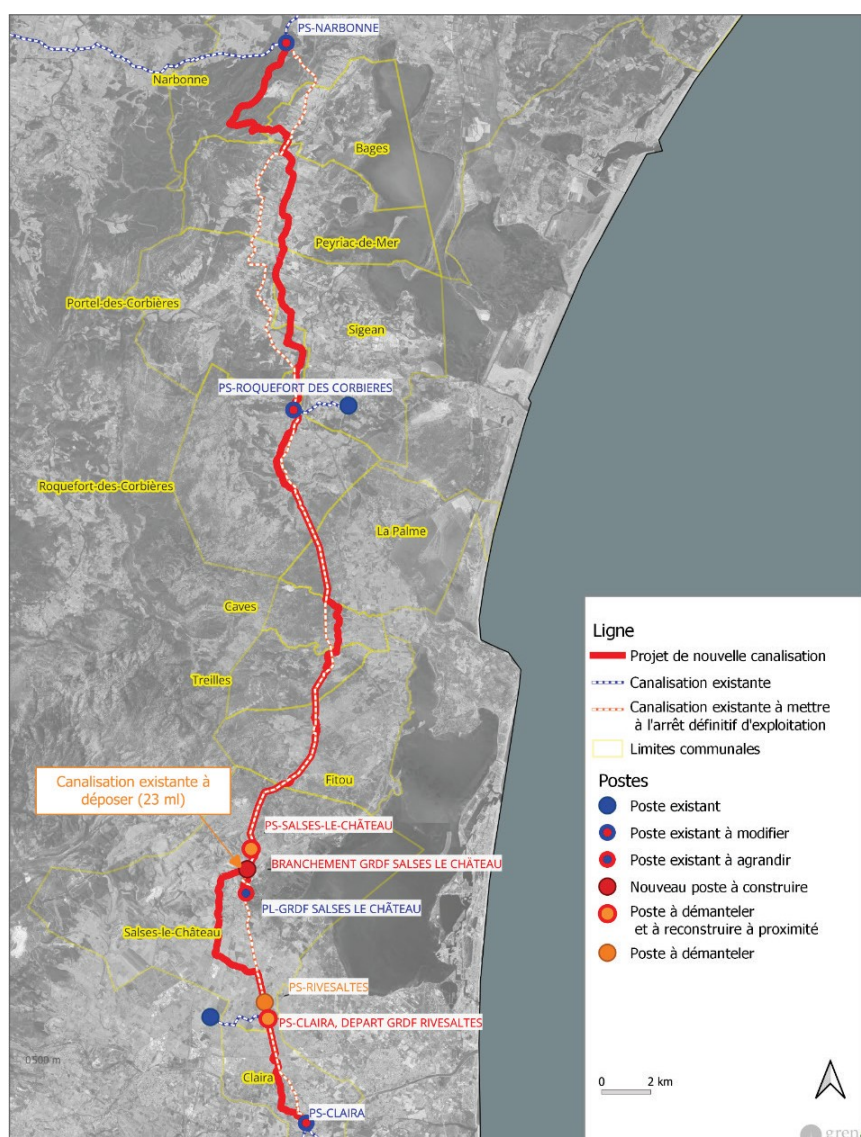


Figure 2: le projet et ses composantes

L'ancienne canalisation enterrée sera mise à l'arrêt une fois la nouvelle canalisation mise en service. Elle sera maintenue en terre. Les servitudes ne seront plus entretenues. Les anciennes installations aériennes (23 ml) et les trois postes de sectionnement de Salses-le Château, Rivesaltes et Clairà seront démantelés.

En phase d'exploitation, le projet prévoit une servitude « *non sylvandi & non plantandi* »³ de 6 m de largeur centrée sur la canalisation.

La surface totale à défricher, estimée à 13,8 ha dans le dossier, est à confirmer par les services instructeurs des DDTM 11 et 66 (dossiers de demande de défrichement non encore déposés). Les surfaces à entretenir portent sur la servitude au-dessus de la canalisation (6 m de large, entretenue par gyro-broyage) et les obligations légales de débroussaillage autour des installations aériennes.

2 Cadre juridique

Ce projet est soumis à autorisation de construction et d'exploitation au titre de l'article L555-1 du code de l'environnement. En application de l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement, le projet est soumis à examen au cas par cas pour les rubriques 17, 37 et 47. TEREKA fait néanmoins le choix de réaliser une étude d'impact volontaire.

Une déclaration d'utilité publique est associée à la mise en compatibilité de quatre documents d'urbanisme. Le projet est également concerné par deux demandes de défrichement (une par département), une demande de dérogation à la stricte protection des espèces, des permis d'aménager (pour l'inscription du projet en sites classés et en espaces naturels remarquables du littoral), une prescription de diagnostics archéologiques.

Au stade de la rédaction du présent avis, la MRAe est saisie au titre de la construction et de l'exploitation de la canalisation (qui comprend les procédures au titre de la loi sur l'eau) et de la déclaration d'utilité publique associée à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de Sigean, La Palme, Salses-le-Château, et Narbonne.

3 Principaux enjeux identifiés par la MRAe

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe concernent les habitats naturels, la faune, la flore, le paysage, les cours d'eau et zones humides, les effets cumulés, les émissions de gaz à effet de serre et le risque incendie de forêt.

4 Qualité de l'évaluation environnementale

L'étude d'impact comprend formellement les éléments prévus à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

³ Servitude interdisant toute plantation ou culture d'arbres et d'arbustes

Le projet est bien décrit. La mise en œuvre de chaque tronçon, de chaque passage particulier (cours d'eau, route, voie ferrée) renvoie à une cartographie et à des modalités précises d'intervention ; il en est de même pour les travaux prévus sur chaque poste de sectionnement. En revanche, la MRAe considère que les impacts ne sont pas tous pris en compte et que des compléments sont nécessaires :

- Les incidences de l'arrêt de la canalisation existante ne sont pas développées dans l'étude d'impact : il est prévu qu'elles fassent l'objet d'un volet complémentaire lors de la rédaction du dossier de « demande de mise en arrêt définitif d'exploitation » (page 121).
- Le projet est soumis à autorisations de défrichement. Ces demandes ne sont pas encore déposées auprès des services instructeurs. Dans l'étude d'impact, la surface totale concernée est estimée à 13,8 ha ; elle devra être vérifiée lors de l'instruction. Au titre du code forestier, une compensation est nécessaire, mais elle n'est pas décrite dans l'étude d'impact.
- Des diagnostics d'archéologie préventive sont prescrits sur les tronçons 1 à 4 (sondages de minimum 2 m de large à l'axe de la conduite, sur 10 % de l'emprise prescrite). L'étude indique que les sondages ont déjà débuté en 2026 « *en zone cultivée* » et « *qu'ils se poursuivront dès réception de l'arrêté dérogatoire « espèces protégées » dans les zones présentant des enjeux sur la faune et la flore* ». La MRAe considère que ces interventions (et leurs impacts), où qu'elles soient localisées, génèrent des incidences, et doivent respecter des prescriptions environnementales qui ne sont pas à ce stade précisées par l'autorité administrative compétente.
- Il convient de vérifier que tous les sites de compensation liés à d'autres projets ont été pris en compte (en particulier ceux du projet de centre de détention de Rivesaltes).
- Les modalités d'approvisionnement en eau en phase chantier doivent être précisées, car des prélèvements sont potentiellement envisagés (cf. partie 5).
- Des mesures spécifiques sont prévues pour réduire le risque incendie en phase chantier, notamment l'interruption des travaux en été ; elles doivent être complétées pour être adaptées quotidiennement aux conditions météo et aux risques de feu de forêt.
- La prise en compte des impacts écologiques du projet fait l'objet de remarques plus précises en partie 5 de cet avis.

La MRAe relève que tous les impacts du projet ne sont pas évalués et que l'étude d'impact devra être complétée et mise à jour pour intégrer les mesures adaptées qui s'avèrent nécessaires.

4.1 Choix de la solution retenue

D'après l'étude, la canalisation actuelle présente une forte corrosion et un revêtement extérieur dégradé. TEREGA redoute une multiplication des incidents en lien avec cette corrosion. La poursuite des opérations de réparation « *au fil de l'eau* » n'est pas envisagée. Pages 142 et 143, l'étude d'impact évoque plusieurs alternatives à la construction d'une nouvelle canalisation entre Narbonne et Clairà, mais qui n'apparaissent pas réalistes, en particulier la solution par transport routier.

La MRAe relève que le dossier ne précise pas les raisons de la dégradation plus particulière de ce tronçon, qui fait partie d'une antenne qui se poursuit jusqu'à Amélie-les-bains (66). Le dossier ne fait pas

non plus état d'expertise permettant d'identifier plus précisément les segments à risques, le niveau de vétusté, l'estimation de la vie résiduelle de l'infrastructure ni la possibilité de réhabilitation des segments les plus dégradés sans envisager un changement de tout le linéaire.

L'étude d'impact développe, pages 141 à 173, la démarche qui a conduit au tracé définitif à partir d'un fuseau initial large. Des tracés alternatifs sont cartographiés pour certains tronçons, ainsi que les principaux enjeux et principales contraintes situés à proximité. La MRAe relève que, sur la majorité des tronçons, le nouveau tracé s'écarte du fuseau de la canalisation actuelle, sans que l'étude d'impact n'explique ce choix et sans qu'il soit démontré, par une analyse multicritères, que le tracé retenu correspond à une solution de moindre impact environnemental.

La MRAe recommande :

- **de compléter l'étude d'impact pour évaluer la possibilité de réhabilitation des segments les plus dégradés,**
- **de démontrer, par une analyse multicritères sur chaque tronçon, que le tracé retenu est celui de moindre impact environnemental.**

4.2 Effets cumulés

L'analyse des effets cumulés prend en compte vingt projets, dont le projet de la LGV Montpellier-Perpignan, qui suit un tracé proche depuis la sortie de Narbonne jusqu'à Roquefort-des-Corbières. Ces deux projets linéaires concernent les mêmes types de milieux, ce qui laisse présager des effets écologiques cumulés notables pendant la phase travaux, auxquels s'ajoutent ceux de plusieurs projets photovoltaïques. Malgré cela, le dossier conclut que les effets cumulés du projet de canalisation ne sont « *pas susceptibles de porter atteinte de manière significative aux espèces protégées et à leurs habitats* ». Cette analyse apparaît insuffisamment développée.

La MRAe recommande de ré-évaluer et de mieux argumenter les effets cumulés du projet en tenant compte de la totalité des surfaces impactées en phase travaux et de la persistance de certains des effets en phase d'exploitation des projets.

4.3 Compatibilité des documents d'urbanisme

La réalisation du projet nécessite la mise en compatibilité de plusieurs plans locaux d'urbanisme (PLU). D'après les évaluations environnementales, les travaux portent atteinte à des espaces boisés classés (EBC) sur les communes de Bages, Sigean, La Palme et Salses-le-Château et à un espace boisé significatif⁴ sur la commune de Narbonne.

Seulement quatre dossiers de mise en compatibilité sont annexés, pour les communes de Sigean, La Palme, Salses-le-Château et Narbonne. La MRAe relève qu'au stade de la rédaction du présent avis, plusieurs procédures de mise en compatibilité des documents d'urbanisme ont été lancées en parallèle sur différentes communes concernées par le projet : l'avancement de chacune de ces procédures n'est pas clairement établi dans l'évaluation environnementale.

⁴ Au sens de l'article L. 121-27 du code de l'urbanisme.

La MRAe relève que les documents fournis au dossier évaluent l'articulation des modifications sollicitées avec les projets d'aménagement et de développement durable (PADD) des PLU des quatre communes et avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Narbonnaise.

La MRAe signale que les surfaces concernées par les déclassements des boisements en EBC restent à justifier, le calcul n'étant pas précisé. Elle réitère sa recommandation sur la nécessité de démontrer la solution de moindre impact environnemental pour le tracé retenu et renvoie aux recommandations de la partie 5 de cet avis concernant les incidences environnementales.

5 Prise en compte de l'environnement

5.1 Habitats naturels, faune, flore

Le contexte environnemental du territoire se caractérise par la superposition de nombreux périmètres de protection et d'inventaire, une grande diversité d'habitats naturels et une densité hydrographique importante : le projet traverse 56 cours d'eau et concerne 15 zones humides.

Les espaces naturels traversés constituent des secteurs à forts enjeux écologiques : le massif de Fontfroide (ZNIEFF2, ZNIEFF1 et Natura 2000), le cours de la Berre (ZNIEFF 1), les Corbières orientales (ZNIEFF2, ZNIEFF 1, Natura 2000), le complexe lagunaire de Salses-Leucate (ZNIEFF2 et Natura 2000), le château de Salses (Natura 2000), plusieurs zonages de plans nationaux d'action en faveur d'oiseaux, de reptiles et de chauves-souris et deux sites de compensation liés à d'autres projets (cf. plus haut il convient de vérifier que tous sont pris en compte et de compléter l'étude au besoin).

La servitude centrée sur la canalisation concerne une bande de 6 m de large, soit un peu plus de 34 hectares au total, mais en phase travaux les surfaces impactées sont de l'ordre du double.

L'étude présente un volet naturaliste qui met en avant des enjeux élevés sur les pelouses xériques et les garrigues, abritant une flore patrimoniale riche (espèces protégées) et des habitats fonctionnels pour de nombreuses espèces faunistiques dont certaines en PNA (reproduction, alimentation, transit), notamment des reptiles et des oiseaux. Les zones humides, les formations boisées, les cultures extensives et friches agricoles participent aussi à la fonctionnalité écologique des milieux traversés.

La MRAe formule des remarques concernant le volet naturaliste de l'étude d'impact, pourtant issu d'un travail conséquent :

- les inventaires de terrain couvrent des surfaces très importantes mais certains tronçons sont moins prospectés que d'autres ; les résultats sont à relativiser du fait des conditions météorologiques non optimales et une pression d'inventaire moindre sur les reptiles et les insectes, malgré les potentialités des milieux concernés ;
- les enjeux sont sous-évalués sur les friches agricoles et les vergers, qualifiés de surfaces anthropisées, et sur les espèces non observées mais considérées présentes ;
- comme indiqué plus haut, en l'absence d'une analyse comparative de tracés alternatifs, l'étude ne permet pas de montrer que le tracé retenu maximise l'évitement des secteurs à plus forts enjeux. Par exemple, le projet traverse le massif de Fontfroide sur 7 km, selon un

nouveau tracé qui ne reprend pas celui de l'ancienne canalisation. L'évaluation environnementale indique que la nouvelle canalisation s'implante « *en réduction d'emprise, dans les limites de la piste forestière existante* ». La MRAe souligne que l'emprise des travaux sera au mieux limitée à 10 m (mesure R19) sur ce linéaire important aux enjeux naturalistes élevés, avec des surlargeurs ponctuelles qui seraient limitées dans des portions déjà dégradées et hors des zones écologiques les plus sensibles. Autre exemple sur le tronçon contournant l'urbanisation de Salses-le-Châteaux, de très nombreux pieds de Glaïeul douteux (850 spécimens estimés, flore protégée) sont impactés ;

- le risque de destruction directe (reptiles, amphibiens, insectes) et les impacts liés au dérangement en phase travaux (oiseaux, chauves-souris) apparaissent sous-estimés, les effets pouvant s'exercer au-delà du couloir inventorié (100 m) ; les incidences environnementales du défrichement et du déboisement n'intègrent pas de mesures d'atténuation spécifiques pour les oiseaux ou les chauves-souris, liées à ces pertes ;
- L'évolution naturelle des milieux après chantier et au droit de la future et de l'actuelle servitude est considérée comme positive dans l'étude d'impact : création de milieux ouverts, recolonisation progressive de la garrigue... La MRAe ne souscrit que partiellement à cette analyse : la persistance d'effets jugés temporaires doit être davantage prise en compte sur les secteurs les plus sensibles, pouvant être durablement impactés par les travaux et le traitement de la remise en état (les berges des cours d'eau, les cours d'eau traversés à ciel ouvert, les milieux arides ou rocheux...) ainsi que par les entretiens de la surface de la future servitude.

La MRAe souligne que les travaux s'étalent sur deux ans et sur un linéaire important, que les travaux d'arrêt de la canalisation existante ne sont pas décrits à ce stade, ni les impacts associés. Les enjeux naturalistes sont variés et jugés forts sur la majeure partie du tracé. L'étude propose de très nombreuses mesures : dix mesures d'évitement (dont certaines doivent être requalifiées en mesures de réduction, l'évitement ne pouvant être totalement garanti), trente-et-une mesures de réduction (dont certaines sans garantie suffisante comme la R20 pour le Glaïeul douteux et la R26 pour la Diane et la Proserpine) et trois mesures d'accompagnement. Un effort manifeste est produit dans la description de ces mesures et leur adaptation au contexte. Toutefois, afin que celles-ci puissent être pleinement efficaces, la MRAe souligne qu'il est indispensable que les modalités de mise en œuvre soient respectées et que les nombreux calendriers d'intervention proposés s'articulent de façon cohérente entre eux, dans le respect des périodes de plus forte sensibilité des espèces (pour mémoire, les sondages pour les diagnostics archéologiques ont déjà débuté en 2026 sur certains secteurs des tronçons 1 à 4, avant validation des mesures ERCA⁵).

La MRAe considère que la constitution d'un comité de suivi de ce projet permettrait de veiller au bon respect des protocoles et de la mise en œuvre spatio-temporelle des mesures environnementales qui seront validées.

Après application des mesures d'évitement et de réduction, l'étude conclut justement à des impacts résiduels nécessitant la mise en œuvre de compensation. Trois mesures sont proposées : une gestion conservatoire de 27,1 ha de pelouses sèches, de garrigues et de matorrals dans le massif de Fontfroide

⁵ Eviter-Réduire-Compenser-Accompagner

(C1), une gestion conservatoire de 1,9 ha de pelouses sèches et garrigues dans le massif des Basses Corbières (C2), toutes deux avec des conventions sur 30 ans, et la replantation de 320 ml de haie (C3). Ces mesures sont décrites dans l'étude d'impact. Un dossier de dérogation à la stricte protection des espèces est instruit en parallèle (il n'est pas annexé au dossier). Ce dossier a reçu un avis défavorable du CNPN⁶ le 10 juin 2026.

La MRAe relève que la mesure C1 ne démontre pas de plus-value écologique en dehors de la maîtrise foncière. Pour la mesure C2, le site retenu a brûlé il y a cinq ans, les interventions prévues consistent à conserver des espaces ouverts en faveur du Glaïeul douteux. Ces deux mesures doivent être précisées après inventaires des parcelles (non disponibles à ce stade) et leur plus-value écologique doit être démontrée. Sur le Lézard ocellé et le Cochevis de Thékla, les impacts résiduels sont « *non quantifiables mais jugés modérés* », ce qui nécessite de les prendre en compte dans la compensation. De plus, la MRAe rappelle que les mesures de compensation doivent s'inscrire sur une durée de vie comparable à celle de l'ouvrage, et qu'elles doivent être associées à un gain de biodiversité susceptible de compenser les pertes pour tous les éléments de biodiversité impactés.

La MRAe recommande que des suivis spécifiques floristique et faunistique sur les secteurs à plus forts enjeux, et notamment sur les zones humides dites « évitées » soient réalisés par un bureau d'étude naturaliste, et que les protocoles soient décrits dans l'étude d'impact.

La MRAe recommande :

- que les sondages des diagnostics archéologiques soient interrompus en attente des prescriptions environnementales qui ne sont pas à ce stade précisées par l'autorité administrative compétente ;
- de s'assurer de la cohérence et de l'articulation des calendriers d'intervention proposés, selon les secteurs et les espèces concernés ;
- que des suivis spécifiques floristique et faunistique et notamment sur les zones humides dites « évitées » soient réalisés par un bureau d'étude naturaliste, et que les protocoles soient décrits dans l'étude d'impact ;
- que les mesures de compensation C1 et C2 portent sur des actions opérationnelles qui profitent à l'ensemble des espèces impactées par ce projet, et dont les objectifs de gain écologique sont démontrés ;
- qu'un comité de suivi de ce projet soit constitué pour veiller au respect des protocoles et de la mise en œuvre spatio-temporelle des mesures environnementales qui seront validées.

5.2 Eaux de surface et eaux souterraines

Une étude spécifique définit les zones humides concernées. Une analyse piézométrique évalue les hauteurs de nappe sur le tracé retenu. Des études géotechniques interprétatives ont été réalisées pour vérifier la faisabilité des passages prévus en forage et les risques d'interception des nappes d'eau.

⁶ Conseil national de la protection de la nature

Le contournement géographique ou des mesures techniques (forage), sont proposés pour éviter ou réduire les impacts sur les zones humides ou les traversées de cours d'eau. Elles prennent correctement en compte les enjeux. Toutefois, la MRAe relève la nécessité de préciser des mesures de précaution complémentaires, afin d'éviter tout effet drainant des tranchées et remblais sur les eaux souterraines, sur les cours d'eau traversés, sur la végétation et les zones humides, en mettant en place les mesures nécessaires (bouchon d'argile, matériaux de remblai, modalités de remise en état...).

L'étude identifie des risques de pollution par les eaux de rabattement de nappe, de rejet de fond de fouille, de résurgence de fluide de forage en surface. Des mesures adaptées sont proposées.

Comme indiqué plus haut, la disponibilité de la ressource en eau en phase travaux n'est pas précisée dans l'étude. Les prélèvements seront privilégiés depuis des points déjà autorisés (agricole, collectivité), mais le dossier n'exclut pas d'avoir à réaliser de nouveaux prélèvements dont les impacts ne sont donc pas évalués dans l'étude.

L'entretien des postes de sectionnement et de livraison (suppression de la végétation), est effectué chimiquement (glyphosate et anti-germinatif). Une option « zéro phyto » est possible (entretien manuel), elle n'est pratiquée actuellement que sur le poste de Salses-le-Château du fait de sa proximité avec le canal « Agouille Grosse » et avec une pépinière voisine. Il n'est pas prévu de l'étendre aux autres postes.

La MRAe recommande de porter une attention particulière à toutes les situations où la tranchée pourrait induire un effet drainant et à la remise en état des berges et des cours d'eau traversés, en complétant les mesures prévues pour réduire ces risques.

Elle recommande aussi de préciser les modalités d'approvisionnement en eau du chantier pour compléter l'analyse des impacts du projet et proposer des mesures adaptées en conséquence.

5.3 Émissions de gaz à effet de serre et adaptation au changement climatique

L'étude réalise un bilan carbone qui évalue la construction de l'ouvrage (fourniture des matériaux, transport, mise en œuvre...), le changement d'affectation des sols, les opérations de bascule vers le nouveau réseau (« vidange » de l'ancien réseau), l'exploitation du nouvel ouvrage et les fuites au niveau des postes de sectionnement et de livraison. Ce bilan doit être complété par les émissions liées à la mise à l'arrêt de l'actuelle canalisation. Terega s'engage à utiliser des techniques (recompression, brûlage) pour éviter le rejet direct de méthane dans l'atmosphère du gaz contenu dans les canalisations abandonnées, permettant selon l'étude d'éviter le rejet de 3 086 teqCO₂ par rapport à une vidange classique à l'air libre.

Ces évaluations s'appuient sur la mise en œuvre de mesure de réduction optimales (notamment lors de la bascule) qui ne sont pas précisément décrites, ce qui nécessite de confirmer ce bilan carbone, poste par poste, en fonction des engagements qui seront pris par le maître d'ouvrage.

La MRAe relève que l'étude ne prévoit que des mesures de réduction en phase chantier et lors de la bascule sur la nouvelle canalisation. Les émissions globales résiduelles du projet sont estimées à 15 020 teqCO₂ (hors consommation de gaz après distribution). Le bilan carbone résiduel étant très élevé, il convient de proposer des mesures de réduction renforcées pour limiter les fuites en phase d'exploitation et des mesures de compensation (pas prévues dans l'étude).

L'étude d'impact ne donne pas le débit de fuite actuel mais évalue à 4 765 t_{eq}CO₂ sur 30 ans l'empreinte carbone liée aux pertes diffuses (micro-fuites inévitables au niveau des joints et des équipements) de la nouvelle canalisation, en précisant que le nouvel ouvrage répondra aux dernières normes européennes.

La MRAe estime que l'étude d'impact doit aussi démontrer en quoi ce projet de reconstruction à neuf, s'inscrit dans une démarche d'adaptation au changement climatique, en cohérence avec les politiques publiques qui visent la décarbonation de l'énergie et la réduction de la consommation des énergies fossiles.

La MRAe souligne l'importance de la mise en œuvre des maîtrise des émissions de GES lors de la bascule vers la nouvelle canalisation. Elle recommande que celles-ci soient précisément décrites pour valoir engagement du maître d'ouvrage à les mettre en œuvre.

Elle recommande aussi :

- de proposer des mesures de réduction des fuites en phase de fonctionnement et des mesures de compensation des émissions résiduelles,**
- de démontrer en quoi ce projet s'inscrit dans une démarche de prise en compte du changement climatique et de réduction de la consommation des énergies fossiles.**

5.4 Paysage

Les enjeux paysagers sont jugés forts : le projet s'inscrit au sein du parc naturel régional (PNR) de la Narbonnaise en Méditerranée, traverse deux sites classés (abbaye de Fontfroide et fort de Salses), la zone tampon du canal du Midi, trois périmètres de protection de monuments historiques à Salses-le-Château.

Les orientations du projet de charte paysagère du PNR de la Narbonnaise mettent l'accent sur les enjeux paysagers et de conservation du petit patrimoine structurant pour le cadre de vie local. Ils sont pris en compte dans le tracé retenu.

Le dossier présente une analyse paysagère et un descriptif des travaux précis.

Plus spécifiquement, concernant la traversée du massif de Fontfroide, le projet s'inscrit dans la zone tampon du Bien Unesco et la zone d'influence du Canal de la Robine. L'étude paysagère démontre l'absence de co-visibilité du projet avec le Canal de la Robine et l'abbaye de Fontfroide (site classé). La canalisation bordant le tracé d'un chemin forestier existant, l'impact résiduel du projet, d'un point de vue paysager, sera limité à la signalétique de détection de la canalisation enterrée.

L'étude justifie le tracé qui contourne Salses-le-Château par l'ouest, pour éviter les travaux en zone urbanisée et s'en écarter. La canalisation de diamètre 80 est ponctuellement implantée en parallèle de la canalisation existante. La MRAe souligne que l'étude ne présente pas de tracé alternatif sur ce secteur, ni d'analyse multicritères justifiant les tracés retenus. Pour ce qui concerne l'analyse paysagère, elle montre que l'ensemble des travaux est imperceptible depuis la forteresse, et situé hors secteurs de grands enjeux paysagers du site classé.

La MRAe rappelle que les travaux associés à l'arrêt de la canalisation existante, ne sont pas décrits à ce stade, ni les impacts associés.

La MRAe réitère sa recommandation de justification du tracé retenu par une analyse multicritères.